

CODE CIVIL

(Loi du 10 août 1927 art. 13))

Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.

Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)

Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

CODE CIVIL

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage

Article 21-1 Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Article 21-2 **I** l'étranger ou apatride qui contracte **mariage** avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de **deux ans à compter du mariage**, acquérir la **nationalité française** par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

CODE CIVIL

Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

I tout **enfant né en France** de parents étrangers acquiert la **nationalité française à sa majorité** si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

III Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CODE CIVIL

Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

I l'**enfant mineur né en France** de parents étrangers peut à partir de l'âge de **seize ans** réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins **cinq ans**, depuis l'âge de **onze ans**.

III Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de **treize ans** et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de **huit ans**.

CODE CIVIL

Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1999)

III Hors le cas prévu à l'article **L1-14-1**, l'**acquisition de la nationalité française** par décision de l'**autorité publique** résulte d'une naturalisation accordée par **décret** à la demande de l'étranger.

Article 21-16 Nul ne peut être **naturalisé** s'il n'a en France **sa résidence** au moment de la signature du décret de naturalisation.

CODE CIVIL

Article 21-24 (Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 68 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

III Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

Article 21-24-1 (inséré par Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 69 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

III La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.

CODE CIVIL

Article L111-1

Sont considérées comme **étrangers** au sens du présent code les personnes qui **n'ont pas** la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.